



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2019-044

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2019

Sommaire

DDCSPP

23-2019-07-31-002 - avis de recrutement DDCSPP 23-1 (3 pages) Page 5

DDT de la Creuse

23-2019-07-29-001 - Arrêté n°DDT-2019-33 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-07-2019-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse (2 pages) Page 9

23-2019-07-31-004 - Arrêté n°DDT-2019-34 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse (2 pages) Page 12

23-2019-07-31-005 - Arrêté n°DDT-2019-35 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse (2 pages) Page 15

23-2019-07-31-006 - Arrêté n°DDT-2019-36 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse (2 pages) Page 18

23-2019-07-31-001 - Récépissé de déclaration de régularisation et arrêté de prescriptions concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de deux bâtiments agricoles sur la commune d'Ahun (8 pages) Page 21

23-2019-07-16-001 - Rejet d'eau pluviales issues de l'extension d'un parking et de la création d'une station service d'un centre commercial - cCommune de la Souterraine Récépissé et arrêté dossier loi sur l'eau (10 pages) Page 30

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-24-001 - 20ème course de cote de la tardes juillet 2019 (6 pages) Page 41

23-2019-07-25-001 - 6 heures endurance solex et mobs et démonstration de karting à Parsac-Rimondeix le 27 juillet 2019 (6 pages) Page 48

23-2019-07-26-003 - Arrêté portant dérogation au regard de la recevabilité d'une demande d'accompagnement financier présentée par le Département de la Creuse au titre de la part « projets » de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) (exercice 2019) (3 pages) Page 55

23-2019-07-25-002 - ARRETE Conseil Dpartemental (Dsaffectedation collge de Parsac) - Copie (1 page) Page 59

23-2019-07-22-001 - Arrêté portant création du Comité départemental d'accès aux services publics (3 pages) Page 61

23-2019-07-26-004 - Arrêté portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse en matière de passation de conventions de délégation prises en application des articles L. 201-9 ou L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)	Page 65
23-2019-07-29-002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte Fermé Est Creuse (1 page)	Page 68
23-2019-07-18-001 - Course de tracteurs tondeuses à Jouillat le 21 juillet 2019 (4 pages)	Page 70
23-2019-07-12-004 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages)	Page 75
23-2019-05-20-003 - Décision relative à l'organigramme de l'Equipe de Direction des Centres Hospitaliers de Guéret et Bourganeuf et E.H.P.A.D. de Royère de Vassivière et aux délégations de signatures afférentes (6 pages)	Page 80
23-2019-06-18-001 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de GOUZON (1 page)	Page 87
23-2019-06-18-004 - Délégation de signature du responsable de la pairie départementale de la Creuse (1 page)	Page 89
23-2019-07-02-003 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie d'Aubusson Saint Sulpice les Champs (1 page)	Page 91
23-2019-07-01-009 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie d'AUZANCES-BELLE GARDE (1 page)	Page 93
23-2019-06-17-002 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de BONNAT (1 page)	Page 95
23-2019-06-19-003 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de BOUSSAC (1 page)	Page 97
23-2019-06-18-002 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Chambon Évaux (1 page)	Page 99
23-2019-06-17-001 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de FELLETIN GENTIOUX-PIGEROLLES (1 page)	Page 101
23-2019-06-18-005 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Guéret (1 page)	Page 103
23-2019-06-19-004 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de LA SOUTERRAINE (1 page)	Page 105
23-2019-06-18-003 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie santé publique (1 page)	Page 107
23-2019-07-19-001 - portant modification des nominations des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (1 page)	Page 109
23-2019-07-31-003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de MARC ET MAGUY à Sardent (1 page)	Page 111
23-2019-07-26-005 - Récépissé de déclaration de services à la personne de M. Yann MEROT à Moutier Malcard (1 page)	Page 113

DDCSPP

23-2019-07-31-002

avis de recrutement DDCSPP 23-1

Recrutement par contrat PACTE d' 1 adjoint administratif au titre de l'année 2019 à la DDCSPP

23

Avis de recrutement par voie de PACTE d'adjoints administratifs au titre de l'année 2019
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MTES)
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

I. LE RECRUTEMENT PACTE

Le PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état) est un mode alternatif de recrutement dans les corps et cadres d'emploi de catégorie C des trois fonctions publiques.

Le contrat conclu au titre du dispositif PACTE est un contrat de droit public d'une durée d'un an alternant formation et stage. A l'issue du contrat, et après vérification de l'aptitude à exercer les fonctions, l'agent intègre la fonction publique en qualité de fonctionnaire.

II. LES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT PACTE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine offre 1 poste d'adjoint administratif des administrations de l'État (AAAE) au titre du dispositif PACTE.

Le poste proposé dans le cadre de ce recrutement est le suivant :

- un poste « assistant administrative » à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse (23)

III. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU RECRUTEMENT PACTE

3.1 Conditions propres au recrutement par contrat PACTE

Ce recrutement est ouvert :

1. aux candidats âgés de 16 à 28 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou d'un niveau de diplôme inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V). Les candidats de 16 à 28 ans révolus et titulaires du baccalauréat ou détenant un titre ou diplôme reconnu équivalent ne peuvent donc pas se présenter à ce recrutement.

2. aux personnes âgées de 45 ans et plus en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires des minimas sociaux : du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés et pour les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, du revenu minimum d'insertion (RMI) ou de l'allocation de parent isolé (API).

3.2 Conditions générales d'accès à un emploi public

Les candidats souhaitant se présenter à ce recrutement doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ; les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que la condition de nationalité doit être satisfaite au plus tard lors de la titularisation.
- jouir de leurs droits civiques,
- justifier d'un bulletin n°2 du casier judiciaire compatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,

- remplir les conditions d'aptitude physique exigée

IV. MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE DEPOT DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature est à retirer auprès de l'agence Pôle emploi.

Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE » et disponible dans les Pôles emploi, à renseigner par le candidat et précisant notamment le parcours antérieur de formation et, le cas échéant, l'expérience
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- les coordonnées, postales, téléphoniques, électroniques du candidat ;
- une photocopie de la pièce nationale d'identité : passeport ou carte nationale d'identité ;
- une copie des justificatifs de situation permettant de bénéficier du dispositif PACTE (inscription longue durée à pôle emploi, attestation de la CAF de perception de minima sociaux).

Les candidats doivent déposer ou envoyer leur candidature au plus tard le 31 août 2019 (cachet de la poste faisant foi) exclusivement à l'agence locale Pôle Emploi de Guéret

Agence Pôle Emploi Guéret

CS10145

19 av Pierre Leroux

23004 Guéret

IMPORTANT :

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 31 août 2019 (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier INCOMPLET ou POSTÉ ou DÉPOSÉ HORS DÉLAI sera considéré comme irrecevable.

V. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU RECRUTEMENT

-Date limite de dépôt des dossiers de candidature à l'agence Pôle emploi : 31 août 2019.

-Examen des dossiers par la commission de sélection : à compter du 6 septembre 2019.

-Audition des candidats pré-sélectionnés par la commission de sélection : entre le 16 et 20 septembre 2019.

-Date de prise de poste (date prévisionnelle) : 15 octobre 2019.

VI. ORGANISATION DE LA SÉLECTION DES CANDIDATURES

6.1 1ère phase : examen des dossiers par la commission de sélection

Les dossiers de candidatures transmis par l'agence Pôle Emploi à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL/MGPI) sont examinés par une commission de sélection, composée d'au moins 3 membres. Au terme de cet examen, la commission établit la liste des candidats pré-sélectionnés, seuls admis à poursuivre la procédure sous la forme d'un entretien individuel.

6.2 2ème phase : entretien des candidats retenus par la commission de sélection

Les auditions se dérouleront entre le 16 et 20 septembre 2019, à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse. La durée de l'audition est fixée à environ vingt-cinq minutes. Les candidats auditionnés seront principalement interrogés « sur leurs expériences personnelles et professionnelles, sur leurs motivations et leurs capacités d'adaptation à l'emploi à pourvoir ». La commission peut également poser des questions portant sur « les valeurs du service public » et les missions du service au sein duquel le poste est proposé.

6.3 Les résultats d'admission

A l'issue de la procédure de sélection, la commission établit la liste des candidats retenus ainsi qu'une liste complémentaire. Les candidats retenus recevront un courrier d'admission. La liste des agents admis sera également publiée à l'issue des entretiens sur le site internet de la DREAL et de la préfecture de la Creuse.

VII. TYPE DE RECRUTEMENT APRÈS SÉLECTION

A l'issue de la procédure de sélection, les candidats retenus bénéficient d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois contenant une période d'essai de deux mois.

Ce contrat offre, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, l'aptitude professionnelle de l'agent est vérifiée par une commission de titularisation.

Si la commission de titularisation déclare l'agent apte à exercer ses fonctions, la DREAL, après avis de la commission administrative paritaire, procède à sa titularisation dans le corps d'adjoint administratif.

Tous les renseignements, offres de recrutement et fiche de candidature sont disponibles à l'agence pôle emploi de Guéret ou sur le site internet : <http://www.pole-emploi.fr>

Signé
Bernard Andrieu

DDT de la Creuse

23-2019-07-29-001

Arrêté n°DDT-2019-33 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-07-2019-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ N° DDT - 2019 - 33

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande, en date du 12 juillet 2019 complétée les 17 et 18 juillet 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Madame Véronique Delalande pour remplir une piscine en construction en lien avec la SARL Clidiere sur la commune de VILLARD ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;
- CONSIDERANT** les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;
- CONSIDERANT** l'impact économique pour la sarl Clidiere en cas d'impossibilité de remplir la piscine ;
- CONSIDERANT** l'accord du gestionnaire du réseau d'Alimentation en Eau Potable ;
- CONSIDERANT** la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

Madame Véronique Delalande habitant au 47 Chambourtrette à VILLARD (23800) est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. – Limitations

La dérogation est limitée au seul premier remplissage de la piscine située au 47 Chambourtrette à VILLARD (23800) à partir du réseau d'eau potable, sous réserve du maintien de l'accord obtenu auprès du gestionnaire d'Alimentation en Eau Potable.

Le remplissage des 42 m³ au total s'effectuera en trois fois à raison d'environ 15 m³ par prélèvement. Les jours et heures de remplissage seront déterminés en accord avec la mairie de VILLARD, conformément à l'avis émis.

Article 3. – Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le **29 JUIL. 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim,
Pour le Directeur par intérim et par délégation,
Le Chef du ~~SERRE~~


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-07-31-004

Arrêté n°DDT-2019-34 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ N° DDT-2019-34

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** la demande en date du 11 juillet 2019, complétée le 30 juillet 2019, de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par M. Louis JANNET et Mme VILATTE pour remplir une piscine en construction en lien avec la société AQUILUS PISCINES, 25 bis Avenue du Bourbonnais, 23000 GUERET ;
- VU** l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;
- CONSIDERANT** les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;
- CONSIDERANT** l'impact économique pour la société AQUILUS PISCINES en cas d'impossibilité de remplir la piscine ;
- CONSIDERANT** l'accord du gestionnaire du réseau d'Alimentation en Eau Potable ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

M. Louis JANNET et Mme VILATTE, domiciliés 2, rue Martin Nadaud, 23270 CLUGNAT, sont autorisés à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. – Limitations

La dérogation est limitée au seul premier remplissage de la piscine située au 2, rue Martin Nadaud, 23270 CLUGNAT, à partir du réseau d'eau potable, sous réserve du maintien de l'accord obtenu auprès du gestionnaire d'Alimentation en Eau Potable.

Le remplissage des 64 m³ au maximum s'effectuera en quatre fois à raison d'environ 16 m³ par prélèvement, de 22h à 8h. Le gestionnaire d'Alimentation en Eau Potable sera prévenu, au moins 24h avant le début des opérations de prélèvement.

Article 3. – Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. – Délais et voies de recours

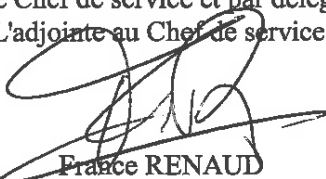
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le **31** **JUIL.** 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental par intérim et
par délégation,
Pour le Chef de service et par délégation,
L'adjointe au Chef de service,


France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2019-07-31-005

Arrêté n°DDT-2019-35 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ N° DDT-2019-35
dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du
département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation
des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** la demande en date du 11 juillet 2019, complétée le 30 juillet 2019, de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par M. Eric COUQUET pour remplir une piscine en construction en lien avec la société AQUILUS PISCINES, 25 bis Avenue du Bourbonnais, 23000 GUERET ;
- VU** l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT l'impact économique pour la société AQUILUS PISCINES en cas d'impossibilité de remplir la piscine ;

CONSIDERANT l'accord du gestionnaire du réseau d'Alimentation en Eau Potable ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

M. Eric COUQUET, domicilié 8, Rue de la Forge, 23150 ST YRIEIX LES BOIS, est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. – Limitations

La dérogation est limitée au seul premier remplissage de la piscine située au 8, Rue de la Forge, 23150 ST YRIEIX LES BOIS, à partir du réseau d'eau potable, sous réserve du maintien de l'accord obtenu auprès du gestionnaire d'Alimentation en Eau Potable.

Le remplissage des 52 m³ au maximum s'effectuera en quatre fois à raison d'environ 13 m³ par prélèvement, de 22h à 8h. Le gestionnaire d'Alimentation en Eau Potable sera prévenu, au moins 24h avant le début des opérations de prélèvement.

Article 3. – Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. – Délais et voies de recours

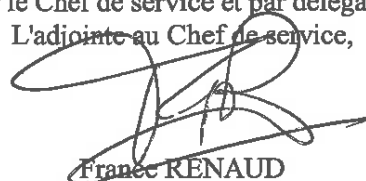
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le **31 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental par intérim et
par délégation,
Pour le Chef de service et par délégation,
L'adjointe au Chef de service,


Franck RENAUD

DDT de la Creuse

23-2019-07-31-006

Arrêté n°DDT-2019-36 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ N° DDT-2019-36

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** la demande en date du 16 juillet 2019, complétée le 30 juillet 2019, de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par M. Rémi AUTRET pour remplir une piscine en lien avec la société EAUX LOISIRS, 2 Vialle, 23120 VALLIERE, pour rénovation suite à une fuite importante due à la dégradation de l'étanchéité du bassin ;
- VU** l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;
- CONSIDERANT** les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;
- CONSIDERANT** l'impact économique pour la société EAUX LOISIRS en cas d'impossibilité de remplir la piscine ;
- CONSIDERANT** l'accord du gestionnaire du réseau d'Alimentation en Eau Potable ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

M. Rémi AUTRET, domicilié Bouzogles, 23400 BOURGANEUF, est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. – Limitations

La dérogation est limitée au seul premier remplissage de la piscine située à Bouzogles, 23400 BOURGANEUF, à partir du réseau d'eau potable, sous réserve du maintien de l'accord obtenu auprès du gestionnaire d'Alimentation en Eau Potable.

Le remplissage des 50 m³ au maximum s'effectuera à raison du prélèvement maximal de 3m³ par jour. Le gestionnaire d'Alimentation en Eau Potable sera prévenu, au moins 24h avant le début des opérations de prélèvement.

Article 3. – Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le **31 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental par intérim et
par délégation,
Pour le Chef de service et par délégation,
L'adjointe au Chef de service,


France RENAUD

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

DDT de la Creuse

23-2019-07-31-001

Récépissé de déclaration de régularisation et arrêté de prescriptions concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de deux bâtiments agricoles sur la commune d'Ahun



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
de régularisation
concernant le rejet d'eaux pluviales issues
de la construction de deux bâtiments agricoles
sur la commune d'Ahun**

Dossier CASCADE n° 23-2019 -00160

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 ,641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 20 octobre 2015 approuvant le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 19 juillet 2019, présentée par Monsieur Florian Patisson demeurant 10, Molles 23 150 Ahun enregistrée sous le n° 23-2019-00 160 relative à la construction de deux bâtiments agricoles sur la commune d'Ahun ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 19 juillet 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de construction de ces bâtiments sur les parcelles cadastrées 163,168,169,170,171 de la section ZW sur la commune d'Ahun.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex
Tel : 05 55 5 1 59 00 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

1

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté particulier qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R 214 – 40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R 214-37 du code de l'environnement copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune d'Ahun où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement : cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à

l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

À Guéret, le **31 JUL. 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental p.i
p/le directeur départemental pi
Le chef du service espace rural, risques et
environnement,



Roger Ostermeyer



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ

concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de deux bâtiments agricoles sur la commune d'Ahun

Dossier CASCADE n° 23-2019 -00 160

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 19 juillet 2019, présentée par Monsieur Florian Patisson demeurant 10, Molles 23 150 Ahun enregistrée sous le n° 23-2019-00 160 relative à la construction de deux bâtiments agricoles sur la commune d'Ahun ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction d'un bâtiment d'élevage de canards d'une surface totale de 656 m²

Considérant que ce bâtiment et ses abords sont de nature à imperméabiliser pour partie les parcelles cadastrées 163,168,169,170,171 de la section ZW de la commune d'Ahun, propriété de Monsieur Patisson ;

Considérant que le dossier de déclaration est complet et n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq – BP 79 – 23 011 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 – Fax : 05.55.52.48.61 – Courriel

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :[....]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;[....]

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de transport des eaux pluviales ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 19 juillet 2019

ARRETE :

Article 1er- : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

La destination des bâtiments, des aménagements, des voiries et des ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2- Modifications – Changement de destination de l'aménagement :

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

Article 3- : Réalisation des travaux

Terrassement des plateformes des constructions, de leurs fondations, des accès, du merlon, remblaiement :

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives notamment en phase chantier.

Il existe un risque lors des terrassements et en cas de pluviométrie, et après le décapage et l'évacuation de la terre végétale, que les matériaux fins superficiels des sols soient entraînés par les eaux de ruissellement pour se déposer dans les fossés et le milieu récepteur.

Pour éviter ce phénomène cette phase de travaux s'effectuera en période sèche.

De la même manière, les remblaiements et les apports de matériaux s'effectueront en période sèche après la réalisation des ouvrages d'évacuation prévus, fossés et canalisations.

Article 4 :Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

Les gouttières, descentes, canalisations, fossés, regards de visite, têtes d'aqueducs, feront l'objet d'essais hydrauliques avant leur mise en fonction définitive afin de vérifier leur bon écoulement. Ils seront régulièrement visités et entretenus de façon à maintenir durablement leur efficacité et devront être réparés et changés en cas d'usure ou de rupture accidentelle par le pétitionnaire.

Article 5 :Moyens de surveillance et de contrôle

Les prescriptions contenues dans le chapitre 6 du dossier loi sur l'eau « moyens de surveillance et de contrôle seront intégralement et strictement respectées

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'Ahun. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois y compris via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune d'Ahun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Guéret, le 31 JUIL. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental p.i
p/le directeur départemental pi
Le chef du service espace rural, risques et
environnement,



Roger Ostermeyer

DDT de la Creuse

23-2019-07-16-001

Rejet d'eau pluviales issues de l'extension d'un parking et
de la création d'une station service
d'un centre commercial - cCommune de la Souterraine

*Récépissé et arrêté dossier loi sur l'eau - Extension parking et station service centre commercial
La Souterraine*

Récépissé et arrêté dossier loi sur l'eau



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
de régularisation
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de l'extension d'un parking d'un
centre commercial et de la création d'une station service**

Dossier CASCADE n° 23-2019-00067

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 ,641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et le dossier qui l'accompagne reçu le 21 mars 2019 complété le 20 mai 2019, présentés par monsieur Emmanuel Dillay, directeur et représentant légal de la SAS LSD, sise avenue Jean Jaurès 23 300 La Souterraine, enregistrés sous le n°23-2019-00067 relatifs à l'extension du parking d'un centre commercial (E.Leclerc) et la création d'une station-service, situés sur la commune de la Souterraine.

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 04 juillet 2019,

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

1

DONNE RÉCÉPISSÉ

à monsieur Emmanuel Dillay, directeur et représentant légal de la SAS LSD de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet d'extension et de réhabilitation d'une partie de cet établissement, parcelles cadastrées n° 50, 267, 297, 363 à 373, 377 à 386, 388 à 390, 393 à 398, 401, 449 à 457 de la section BE, situées sur la commune de la Souterraine.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté particulier qui sera joint au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R 214-37 du code de l'environnement copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune de la Souterraine où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement : cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois y compris via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

A GUERET, le 16 JUIL. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Olivier Maurel



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ

concernant le rejet d'eaux pluviales issues de l'extension d'un parking d'un centre commercial et de la création d'une station service

Dossier CASCADE n° 23-2019-00 067

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et le dossier qui l'accompagne reçus le 21 mars 2019 et complétés le 20 mai 2019, présentés par monsieur Emmanuel Dillay, directeur et représentant légal de la SAS LSD, sise avenue Jean Jaurès 23 300 La Souterraine, enregistrés sous le n°23-2019-00 067, relatifs à l'extension du parking d'un centre commercial (E.Leclerc) et à la création d'une station-service situés sur la commune de la Souterraine.

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'extension du parking et de création de station service décrit dans la demande a pour objet la mise en remblai d'un terrain par apport de matériaux, la création de noues paysagères, d'espaces verts, d'un bassin de rétention des eaux pluviales enterré selon la technique dite « draingom »®, de pompes électriques de refoulement, de séparateurs à hydrocarbures, de voirie et réseaux divers susceptibles d'imperméabiliser une emprise d'une surface de l'ordre de 2,80 ha sur les parcelles propriété du pétitionnaire,

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq – BP 79 – 23 011 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 – Fax : 05.55.52.48.61 – Courriel : www.creuse.gouv.fr

1

Considérant que le dossier de déclaration après réception d'éléments de complétude n'appelle pas d'autres documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion et le dispositif de rétention des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant que les systèmes de retenue des hydrocarbures proposés sont réputés dimensionnés pour la quantité, le volume et la vitesse des eaux de ruissellement qu'ils auront à traiter,

Considérant que la solution de réutilisation de pneus dite « draingom »® choisie pour le bassin de rétention sous voirie telle que prévue dans la notice technique jointe au dossier de déclaration est acceptée par la commune de la Souterraine,

Considérant que la solution de réutilisation de pneus dite « draingom »® choisie pour le bassin de rétention sous voirie telle que prévue dans la notice technique jointe au dossier de déclaration est innovante, relativement récente et doit prouver son innocuité sur le long terme,

Considérant que la note complémentaire n°2 indique que les pompes de refoulement se mettent en route lorsque la hauteur de l'eau dans le bassin de rétention atteint 20 cm, soit 90 m³ qui stagnent en permanence dans l'ouvrage,

Considérant que la commune de la Souterraine est compétente en matière de maîtrise d'ouvrage, de gestion et d'exploitation du réseau des eaux pluviales qui existe à proximité du parking de l'hypermarché et accepte de recevoir et d'évacuer les débits issus du projet du pétitionnaire dans le milieu naturel, pour un débit maximum de 6,5 l/s (six litres et demi par seconde) issu de la capacité des pompes de refoulement équipant le bassin de rétention,

Considérant qu'une pluviométrie exceptionnelle susceptible de saturer la capacité volumique de rétention du bassin, mette en charge celui-ci et déclenche la surverse DN 250 existante entre le regard de pompage et le regard séparateur, cette surverse d'une capacité maximum admissible de 45,5 l/s passe par le séparateur à hydrocarbures d'une capacité maximum de transit de 50 l/s, vers le réseau communal sus-visé puis dans le milieu naturel,

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales du projet représentent un risque de pollution chronique et accidentel du réseau communal qui les recueille et du milieu naturel dans lequel il se déverse,

Considérant que le fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une conformité aux principes généraux de fonctionnement, les qualités et les spécifications des matériaux et des matériels prévus au projet, leur bon état de marche en toute circonstance ainsi que leur surveillance, leur maintenance et leur entretien régulier ;

Considérant que le pétitionnaire doit être en capacité permanente d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages réalisés, l'innocuité de l'eau vis-à-vis du milieu naturel récepteur rejetée dans le réseau communal, d'en donner les justificatifs à toute réquisition des services de la police de l'eau,

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 04 juillet 2019

ARRETE :

Article 1^{er} : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités, conformément au dossier déposé et aux éléments de complétude sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

La destination de l'aménagement et des voiries ne saurait admettre une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2- Modifications – changement de destination de l'aménagement :

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Article 3- : Réalisation des travaux

Les séparateurs d'hydrocarbures devront être conformes aux normes en vigueur de classe A ou I (avec rejet < à 5mg/l) et dimensionnés pour les débits, les volumes et les vitesses des eaux qu'ils auront à traiter en toute circonstance.

La maintenance de ces équipements sera assurée en permanence et les documents y afférents devront pouvoir être présentés à tout moment sur simple demande du service de la police de l'eau.

Les pompes seront conformes aux normes en vigueur, comme l'appareillage électrique les équipant, leur débit ne devra pas excéder 6,5 l/s quelle que soit la hauteur manométrique dans le regard qui les accueille.

Leur maintenance et leur fonctionnement sera assuré en permanence et les documents y afférents devront pouvoir être présentés à tout moment sur simple demande du service de la police de l'eau.

Compte tenu de l'impact de la réalisation des travaux sur le milieu naturel et environnant, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier, notamment dès le début de celui-ci et tout au long de son déroulement et particulièrement lors des terrassements. En conséquence, les prescriptions contenues dans le dossier au chapitre III analyse des incidences prévisibles du projet et mesures compensatoires, seront intégralement et strictement respectées.

Toutes les canalisations, leurs accessoires et leurs tranchées seront vérifiés avant la mise en exploitation, que ce soit la vérification du diamètre, de la qualité des matériaux les constituant, leur étanchéité après pose, la vérification des pentes, le compactage des tranchées. Il s'agit d'assurer au maître de l'ouvrage une conformité des ouvrages réalisés avec le projet du maître d'œuvre et avec les textes et normes techniques réglementaires générales et particulières notamment le cahier des clauses techniques générales fascicule 70 s'appliquant à ce projet.

Article 4 :Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de l'aménagement, des ouvrages et de leur bon fonctionnement à partir de l'instant où il en aura la responsabilité en appliquant les prescriptions particulières suivantes :

Les prescriptions contenues dans le programme d'entretien des ouvrages pluviaux signé par le pétitionnaire en date du 20 mars 2019, telles qu'elles sont décrites à la page 69 du dossier loi sur l'eau seront intégralement et strictement respectées.

Il est fortement conseillé au pétitionnaire de mandater une entreprise pour l'entretien et la réparation des pompes de refoulement et des armoires et réseaux électriques qui les alimentent, s'il n'est pas en capacité de réaliser ces prestations au sein de son établissement.

D'une façon générale, tous les ouvrages hydrauliques, canalisations, noues, fossés et aqueducs éventuels, bassin de rétention et leurs ouvrages annexes seront maintenus en bon état de fonctionnement pour assurer en permanence leur fonction et conserver leur capacité nominale. Les regards de visite seront ouverts régulièrement pour vérifier leur état de fonctionnement et celui des canalisations qui s'y raccordent et constater s'il y a ou non des dépôts résiduels à évacuer. Il est conseillé de noter toutes les vérifications périodiques ainsi que celles préconisées en cas de pluviométrie exceptionnelle de manière à pourvoir les présenter à toute demande des agents en charge de la police de l'eau.

L'entretien des noues est facilité grâce aux pentes douces qui permettent la mécanisation de l'entretien par des machines adaptées. Elles sont le lieu privilégié pour permettre le développement de la biodiversité. Un fauchage tardif plutôt qu'une tonte régulière est recommandé. Elles demandent un entretien classique à rapprocher d'un espace vert : tonte ou fauchage régulier des rives engazonnées, arrosage des végétaux en période autorisée, ramassage des feuilles et des détritiques qui seront déposés dans les bacs de ramassage ad-hoc ou amenés en déchetterie. L'emploi de produits phyto-sanitaires est strictement interdit.

Concernant les noues, les visites périodiques permettront de détecter le moment où il faudra évacuer les boues de décantation lorsque leur quantité est telle qu'elle induit une modification du volume nominal de rétention.

La formation de ces dépôts prend beaucoup de temps (5 à 10 ans) et les volumes extraits sont très faibles. L'extraction sera méticuleuse, réalisée par voie hydraulique ou à sec.

Les canalisations seront nettoyées par tout moyen approprié, notamment l'hydrocurage. Il s'agit de les débarrasser de leurs éventuels matériaux et dépôts pouvant nuire au bon écoulement des eaux transportées.

L'évacuation s'effectuera vers un dispositif de traitement pour une filière de valorisation ou selon leur composition, en un dépôt définitif. Une analyse de leur qualité peut préciser la filière de valorisation si le volume est important.

Des analyses des eaux seront effectuées périodiquement par un laboratoire agréé en sortie du séparateur à hydrocarbures situé au droit du bassin de rétention telles qu'elles ont été réalisées dans le chapitre de la notice technique « Évaluation technique et environnementale d'un bassin expérimental « Draingom »® », de manière à pouvoir justifier en permanence de l'innocuité des eaux envoyées dans le réseau communal et dans le milieu naturel.

Il s'agira enfin de rénover complètement la ou les noues au terme de leur durée de vie, liée généralement au colmatage de leur surface. Il en sera de même avec les canalisations quand elles seront détériorées sur une partie ou la totalité de leur longueur, et leurs accessoires quand leur état ne leur permettra plus d'assurer leur fonction. Il en est de même avec les séparateurs à hydrocarbures et les pompes de refoulement.

Il sera de même enfin, avec le bassin de rétention, sauf s'il est prouvé en cours d'exploitation et quel que soit le temps écoulé entre la réalisation de l'ouvrage et l'anomalie ou le dysfonctionnement constaté, qu'une pollution chronique et constante affecte les réseaux et le milieu récepteur des eaux pluviales en aval du système en place, qu'elle provienne des matériaux constitutifs du « Draingom »®, de sa décomposition physique et/ou chimique ou d'un polluant piégé dans le filtre ainsi constitué, s'il est impossible de lui restituer son innocuité initiale. Un remplacement immédiat et sans conditions de tout le dispositif en place pourra être imposé par l'autorité chargée de la police de l'eau afin de faire cesser l'atteinte aux ouvrages et au milieu naturel situés en aval, sans recours de quelle nature que ce soit vis-à-vis de cette autorité.

Article 5 : Sauf transfert de compétence dûment prouvé et justifié concernant les ouvrages objet du dossier l'eau, la SAS LSD et son représentant légal sont responsables des ouvrages, depuis les visites périodiques et l'entretien quotidien, jusqu'aux changements complets ou partiels de ceux-ci tels que décrits dans l'article précédent.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de la Souterraine. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES selon les dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de la Souterraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A GUERET, le 16 JUIL. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Olivier Maurel

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-24-001

20ème course de cote de la tardes juillet 2019

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur une portion de voie publique fermée à la circulation
et comportant l'engagement de véhicules à moteur**

20ème COURSE DE COTE DE LA TARDES

**sur la RD 9 sur les communes
De ST SILVAIN-BELLEGARDE et BELLEGARDE EN MARCHE**

Samedi 27 et dimanche 28 juillet 2019

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil départemental de la Creuse et de M. le Maire de la commune de BELLEGARDE EN MARCHE en date du 19 juillet 2019 portant réglementation de la circulation sur les RD 9 et 39 sur le territoire de la commune de ST SILVAIN BELLEGARDE ;

VU l'arrêté de M. le Maire de BELLEGARDE-EN-MARCHE en date du 17 juin 2019 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de ST SILVAIN BELLEGARDE en date du 22 juin 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande du 30 avril 2019 présentée par M. Morgan CRUANES, Président de l'ASA LA MAUVE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de côte sur les communes de ST SILVAIN BELLEGARDE et BELLEGARDE EN MARCHE les 27 et 28 juillet 2019 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance de la société « LESTIENNE » en date du 25 avril 2019 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute

nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de BELLEGARDE-EN-MARCHE et ST-SILVAIN-BELLEGARDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La manifestation dénommée « 20^{ème} course de côte de la Tardes » organisée par Monsieur Morgan CRUANES, Président de l'ASA MAUVE, est autorisée à se dérouler le samedi 27 juillet 2019, de 15h00 à 18h30 et le dimanche 28 juillet 2019, de 08h00 à 19h00 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur les communes de ST SILVAIN-BELLEGARDE et de BELLEGARDE EN MARCHE, selon le parcours figurant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée ainsi que des mesures ci-après :

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la RD n°9 du PR 39+553 au PR 42+089 sur le territoire de la commune de ST SILVAIN BELLEGARDE, du vendredi 26 juillet 2019 à 18h00 au lundi 29 juillet 2019 à 12h00.

La circulation sera interdite sur la RD n°39 du PR 20+353 au PR 20+907 sur le territoire de la commune de ST SILVAIN BELLEGARDE du samedi 27 juillet 2019 à 09h00 au dimanche 28 juillet 2019 à 20h00.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 988 traversant l'agglomération de BELLEGARDE EN MARCHE jusqu'à la RD n° 38 et par la RD n° 38 pour rejoindre la RD n° 9.

Commune de ST SILVAIN BELLEGARDE

Du samedi 27 juillet 2019, à 12h00, au lundi 29 juillet 2019, à 12h00, sur les VC n°1 et n°8, de la limite de la commune de BELLEGARDE EN MARCHE jusqu'au CD n°39, les arrêts et le stationnement seront interdits. La vitesse sera limitée à 40 km/h à l'intérieur du bourg de St Silvain et à 50 km/h en dehors du bourg.

Du samedi 27 juillet 2019, à 14h00, au lundi 29 juillet 2019, à 12h00, la circulation et le stationnement seront strictement interdits sur la VC n°5 de Chez Aufaure au CD n°9.

Un engin lourd sera stationné en travers de la route entre la dernière maison du village de Chez Aufaure et le CD n°9.

Du samedi 27 juillet 2019, à 14h00, au lundi 29 juillet 2019, à 12h00, sur la VC n°112 du bourg au CD n°9, la circulation et le stationnement seront également interdits.

Un engin lourd sera stationné en travers de la route entre la dernière maison du bourg et le CD n°9.

Commune de BELLEGARDE EN MARCHE

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, à partir de la moitié du parking du stade (direction St Silvain), où un engin lourd sera stationné, rue des Bouquets à partir de l'entrée de l'EHPAD « Les Bouquets » (direction St Silvain), où un engin lourd sera stationné et les routes en direction du bourg de St Silvain Bellegarde du samedi 27 juillet 2019 à 14h00 au dimanche 28 juillet 2019 à 20h00.

Au carrefour « Le Mas », les accès au bourg de Bellegarde en Marche depuis St Silvain Bellegarde et du lieu dit « Le Mas » seront interdits à la circulation par un engin lourd mobile.

La mise en place, la maintenance et l'entretien seront assurés par les soins de l'association ASA MAUVE.

MESURES DE SECURITE :

La sécurité des participants à l'épreuve y compris les spectateurs est du ressort de l'organisateur, s'agissant d'une course de côte sous contrôle de la FFSA et de la Ligue du Sport Automobile de la Nouvelle Aquitaine.

Chaque itinéraire, parcours, voie, susceptibles de servir aux véhicules de secours quels qu'ils soient à arriver sur place ou à évacuer des personnes, devront être libres d'un passage suffisamment large pour les laisser passer aisément pendant toute la durée de la manifestation.

Le ou les itinéraires de déviation seront correctement signalés et balisés, de manière à ce que les usagers en transit sur ces voies se repèrent au mieux.

Tout obstacle ou intersection sera protégé par des bottes de paille comme le prévoit le dossier présenté.

Le Code de la route sera impérativement respecté lorsque les concurrents emprunteront les voies ouvertes à la circulation publique.

Chaque voiture doit être équipée au minimum d'un extincteur manuel.

Suite à une obstruction du parcours ou à un accident nécessitant la mise en œuvre des secours, la manifestation sera arrêtée par la présentation d'un drapeau rouge aux participants suivants, par les commissaires du poste concerné. Les postes situés en aval devront également présenter le drapeau rouge et ce jusqu'à la ligne de départ. Les participants devront alors s'arrêter à l'endroit où ils reçoivent le drapeau et attendre les instructions des officiels.

Les zones autorisées au public seront choisies aux endroits accessibles par voies balisées à cet effet, autres que les accès au parcours pour les participants, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces

zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.

Les zones autorisées seront délimitées à des distances de sécurité à définir par l'organisateur technique.

Elles seront indiquées aux spectateurs dans les publications préalables à la manifestation (presse, programmes...) et localement par des panneaux informateurs situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public. Elles seront délimitées par de la rubalise verte ou du filet vert (type chantier).

Le public est interdit à l'extérieur des virages et dans toutes les zones matérialisées à cet effet. Il pourra, cependant, être autorisé de recevoir du public en extérieur de virage si celui-ci est en surélévation de 1 mètre minimum par rapport à la chaussée.

Le public sera informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès au parcours, qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs prévoient, à leur charge, le nettoyage de la chaussée si nécessaire.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être mis en place :

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 15 extincteurs,
- 3 secouristes,
- 12 postes CB,
- 4 téléphones portables

Pour toute manifestation, est obligatoire :

- la présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation. Le médecin-chef est à la Direction de Course ou en liaison permanente avec elle.

- la présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration.

Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la manifestation.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-pompiers (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les moyens de secours appropriés.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Morgan CRUANES, Président de l'ASA MAUVE .

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Miche DESMARIE et Adjoint, M. Pierre MASDIEU
- 10 commissaires sportifs

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - Dès que la voie publique sera interdite à la circulation, l'organisateur sera seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renonce, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 10**
- La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
 - Le Sous-Préfet d'Aubusson,
 - La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Les Maires des communes de BELLEGARDE-EN-MARCHE et ST-SILVAIN-BELLEGARDE,
 - Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
 - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
 - Le Président de l'Association Sportive Automobile Mauve,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la

Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 24 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-25-001

6 heures endurance solex et mobs et démonstration de
karting à Parsac-Rimondeix le 27 juillet 2019

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule à moteur
endurance et régularité**

« 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS »
« DEMONSTRATION DE KARTING »

PARSAC-RIMONDEIX

Samedi 27 juillet 2019

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et de M. le Maire de PARSAC-RIMONDEIX en date du 6 mars 2019 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 9 et n° 13, sur les VC n° 8 et rue du stade ;

VU l'arrêté de M. le Maire de PARSAC-RIMONDEIX en date du 19 juin 2019 réglementant la circulation et le stationnement en agglomération et sur le chemin de la « Fontaine St Martin » ;

VU la demande formulée par M. David PAGENEL et M. Xavier DEVIMEUX, Président et Vice-Président du Solex Team de PARSAC en date du 3 février 2019 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance en date du 5 février 2019 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Aubusson ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé par intérim ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Les manifestations sportives dénommées « 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS » et « DEMONSTRATIONS DE KARTING » organisées par le Solex Team de PARSAC présidé par M. David PAGENEL et M. Xavier DEVIMEUX, Président et Vice-Président, sont autorisées à se dérouler à PARSAC-RIMONDEIX le samedi 27 juillet 2019, de 07h30 à 19h30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Le samedi 27 juillet 2019, de 08h00 à 19h30, la circulation sera interdite, sauf pour les véhicules de secours, sur les voies suivantes :

- RD n° 9 du PR 42+283 (Croix de Gladière) en direction du bourg.
- RD n° 13 du PR 42+245 à partir du rond-point de la RD n° 100 en direction du bourg et du PR 65+524 de la RD n° 9 (La Chapelle) en direction du bourg.
- sur la VC dite rue du stade à partir de la RD n° 100 en direction du bourg.
- rue de l'Eglise.

La circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la RD n° 100, par la VC n° 8 puis par la RD n° 9 du PR 15+451 au PR 15+563 (La Chapelle).

Dans le bourg, pendant toute la durée de l'épreuve de 07h30 à 19h30, la circulation sera interdite sur les voies :

- RD n° 9 et RD n° 13 à l'intérieur de l'agglomération de Parsac
- rue de l'Eglise
- rue du Stade
- rue de la Fontaine St Martin
- rue de l'Ancienne Forge
- Chemin de la Fontaine St Martin en totalité

Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurées par les organisateurs, conformément aux indications de l'Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Cette épreuve se déroule dans l'agglomération de PARSAC-RIMONDEIX, en circuit fermé à la circulation sur une période de 6 heures.

Une signalisation explicite devra être posée afin d'éviter le stationnement sauvage.

Les accès au parking pour les véhicules du public assistant à l'épreuve seront différenciés, de manière à séparer les flux entrant et sortant. Une seule entrée et une seule sortie de largeur adaptée et laissant des distances de visibilité suffisantes sur la voie d'accès sont un principe général à adapter au contexte.

Les cheminements du public pour accéder aux abords du circuit seront signalés depuis ce parking, pour se rendre sur les points spectateurs. Ces derniers, comme les cheminements pour s'y rendre et pour revenir au parking devront être implantés de manière à assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents avant, pendant et après l'épreuve proprement dite.

Les couches de roulement des voies, notamment sur le circuit de l'épreuve devront être en bon état, sans trous, ni bosses, ni gravillons.

Avant l'épreuve, l'organisateur devra rappeler aux commissaires de piste les différentes mesures de sécurité à respecter et leurs missions. Il mettra en place un nombre suffisant de commissaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours, y compris la zone départ, a bien été sécurisé.

La traversée du circuit par le public sera encadrée par un commissaire de course, qui avant chaque traversée, s'assurera de la possibilité d'effectuer l'accompagnement complet du public en toute sécurité.

Des protections (bottes de paille, rubalise, pneus, K16, chicane, etc) devront être installées à chaque obstacle dangereux pour les pilotes (poteaux, panneaux de signalisation).

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Sur les tests chronométrés, il faudra un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical, il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

Il faudra une ambulance permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.

Le parc coureur devra être bien délimité et des panneaux « INTERDICTION DE FUMER » et « ACCES INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés. Chaque équipage disposera d'un stand numéroté et devra disposer d'un extincteur en état de fonctionnement.

Le ravitaillement des engins sera effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

L'organisateur prévoira, à sa charge, le balayage de l'itinéraire, si nécessaire.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 8 extincteurs répartis le long du circuit + à la mairie et les stands
- 1 médecin
- 1 ambulance
- 8 titulaires du PSC1
- 15 téléphones portables, des CB
- 1 téléphone fixe (à la mairie)

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteur) doit être prévu dans les zones d'assistance (dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation). De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

Pour les parkings visiteurs, 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules doit être mis en place ainsi qu'un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-pompiers (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les moyens de secours appropriés.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. David PAGENEL et M. Xavier DEVIMEUX.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Christian TOUCHET
- 1 directeur de course adjoint : M. Olivier VANVINCKT
- 3 commissaires techniques
- 15 commissaires de piste (12 postes de commissaires sur le circuit)

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances

imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renonce, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Aubusson,
- La Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé par intérim,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX,
- Le Président et le Vice-Président du Solex Team de PARSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la

Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 25 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-26-003

Arrêté portant dérogation au regard de la recevabilité
d'une demande d'accompagnement financier présentée par
le Département de la Creuse au titre de la part « projets »
de la Dotation de Soutien à l'Investissement des
Départements (DSID) (exercice 2019)

Arrêté n°
portant dérogation au regard de la recevabilité d'une demande d'accompagnement financier
présentée par le Département de la Creuse au titre de la part « projets » de la
Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) (exercice 2019)

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2334-24 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011034-02 du 3 février 2011 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route départementale n° 990 sur le territoire des communes d'Aubusson et de Moutier-Rozeille (Creuse) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-097-008 du 7 avril 2015 portant autorisation de travaux d'aménagement de la route départementale 990 entre les lieux-dits « La Seiglière » et « La Clide », sur les communes d'Aubusson et de Moutier-Rozeille, ensemble l'arrêté préfectoral n° 2015-126-04 du 6 mai 2015 accordant également au Département de la Creuse, dans le cadre dudit aménagement, une autorisation administrative relative à la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités et de M. le Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, chargé des Collectivités Territoriales, n° NOR : Terv1906177J en date du 11 mars 2019 ;

VU la délibération n° CP2017-07/7/43 par laquelle la commission permanente du Conseil Départemental de la Creuse a, dans sa séance du 7 juillet 2017, adopté une adaptation mineure du projet routier susvisé, ladite modification consistant à substituer au carrefour dénivelé initialement prévu à « La Seiglière » un carrefour giratoire en plan ;

VU la demande déposée à la préfecture de la Creuse, le 8 juillet 2019, par laquelle Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse a sollicité un accompagnement de cette opération sur la part « projets » de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) 2019, ledit dossier étant accompagné d'une demande de dérogation présentée, au regard du commencement de l'opération, le 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales dispose :

« I. - Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

II. - Par dérogation aux dispositions du I, le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention.

III. - Le demandeur informe le préfet du commencement d'exécution de l'opération » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du dossier de demande de subvention susvisé que le Conseil Départemental de la Creuse a donné, le 12 mars 2019, l'ordre de service nécessaire à la préparation des travaux d'aménagement du carrefour de « La Seiglière » qui ont débuté le 1^{er} avril suivant ;

CONSIDÉRANT que cette date du 12 mars 2019 est concomitante à celle de la diffusion de la circulaire interministérielle du 11 mars 2019 susvisée et qu'ainsi la collectivité départementale n'a pas été en mesure de présenter une demande d'accompagnement financier sur la part « projets » de la DSID dans les

conditions de droit commun telles qu'elles résultent de l'article R. 2334-24-I du code général des collectivités territoriales, et ce d'autant moins que la DSID - qui comporte une part « projets » et une part « péréquation » -, constitue une dotation nouvellement instituée en 2019 ;

CONSIDÉRANT également qu'au cas particulier, le représentant de l'État peut difficilement envisager de notifier au Département de la Creuse une dérogation en s'appuyant sur les dispositions du II du même article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales puisque celles-ci ont fait l'objet de précisions dans le cadre de la circulaire interministérielle du 11 mars 2019 susvisée qui rappelle notamment, en son point 4a, que « *cette disposition ne devrait être mise en œuvre que dans des cas particuliers. Elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. (...) La transmission de cette demande devrait intervenir avant le commencement de l'opération ou dans des délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée. (...)* » ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement routier susvisé présente manifestement un caractère d'intérêt général puisqu'il s'inscrit dans le prolongement direct de l'arrêté préfectoral n° 2001034-02 du 3 février 2011 susvisé portant DUP de cette opération ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de la dérogation portée par l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales permettra de favoriser l'accès aux aides publiques, nonobstant le fait que le dossier n'entre pas précisément dans le cadre des instructions portées sur ce point par la circulaire interministérielle du 11 mars 2019 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cet aménagement revêt également un intérêt au regard de la sécurité des personnes et des biens, le carrefour de « La Seiglière », au croisement de l'axe Clermont-Ferrand/Limoges et de l'axe Est Limousin présentant un caractère accidentogène ;

CONSIDÉRANT - sans préjudice des obligations portées par les arrêtés préfectoraux des 7 avril 2015 et 6 mai 2015 susvisés notamment en terme de compensation de la destruction de zones humides -, que les modifications apportées au projet à l'occasion de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Creuse du 7 juillet 2017 sont également de nature à réduire l'impact attendu du projet sur son environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 susvisé se trouvent donc réunies et qu'au cas particulier, l'octroi au Conseil Départemental de la Creuse de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'instruction de la demande d'accompagnement déposée, le 8 juillet 2019, au titre de la part « projets » de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) 2019 pour l'aménagement du carrefour de « La Seiglière », commune d'Aubusson, il est accordé au Département de la Creuse, à titre dérogatoire, le bénéfice des dispositions du II de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Conformément à l'article R. 2334-24-II du code général des collectivités territoriales, Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse devra préciser la date de commencement d'exécution de l'opération qui, comme l'a rappelé la circulaire interministérielle du 11 mars 2019 susvisée, reste constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 - LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et transmis en copie à M. le Sous-Préfet d'Aubusson. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 26 juillet 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-25-002

ARRETE Conseil Dpartemental (Dsaffectation collge de
Parsac) - Copie

Arrêté n° 2019-

**portant désaffectation partielle de certains locaux du collège « Octave Gachon »
de Parsac -Rimondeix**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu la loi n°86-663 du 21 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, la région et l'État, notamment dans le domaine de l'enseignement public,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens utilisés par les établissements publics d'enseignement du second degré,

Vu la délibération du 14 juin 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Creuse sollicite la désaffectation des anciens vestiaires sportifs, de l'ancien externat et d'anciens locaux d'entretien et leurs abords correspondant à une emprise de 820 m² sur la parcelle cadastrée section AD n°206 du Collège « Octave Gachon », sis à Parsac-Rimondeix .

Vu l'avis favorable - après consultation du chef d'Etablissement du collège - de M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse en date du 19 juillet 2019.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse.

ARRETE

Article 1^{er}: Les anciens vestiaires sportifs, l'ancien externat et d'anciens locaux d'entretien et leurs abords correspondant à une emprise de 820 m² sur la parcelle cadastrée section AD n° 206, à l'usage du Collège « Octave Gachon », sis à Parsac-Rimondeix, sont désaffectés.

Article 2: Les bâtiments et ladite emprise mentionnés à l'article 1 seront remis à la commune de Parsac-Rimondeix.

Article 3: M. le Secrétaire Général de Préfecture de la Creuse, Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Académique et M. le Maire de Parsac-Rimondeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret le 25 juillet 2019
La Préfète,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergnaud-87000 Limoges) dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-22-001

Arrêté portant création du Comité départemental d'accès
aux services publics

ARRETE n°
portant création du Comité départemental d'accès aux services publics

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,

VU la loi n° 2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la circulaire n° 6094/SG du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2019 relative à la création du dispositif France Services,

Considérant que la mise en œuvre opérationnelle du dispositif France Services est placée sous la responsabilité des Préfets de département,

Considérant la nécessité de disposer, au plan départemental, d'une instance de concertation en matière d'accès aux services publics,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er : Création et objet

Il est créé dans le département de la Creuse un Comité départemental d'accès aux services publics.

Le Comité départemental d'accès aux services publics a vocation à participer à la mise en œuvre et au suivi du dispositif France Services dans le département de la Creuse.

La réflexion menée au sein du Comité départemental d'accès aux services publics sera conduite en concertation étroite avec le Comité de pilotage du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

ARTICLE 2 : Composition

Le Comité départemental d'accès aux services publics, placé sous la présidence de Mme la Préfète de la Creuse ou de son représentant, est composé des membres suivants :

1) Au titre des représentants des élus :

- ✗ Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant ;
- ✗ M. le Président de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse ou son représentant ;
- ✗ M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ou son représentant ;
- ✗ M. le Président de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse ou son représentant ;
- ✗ M. le Président de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest ou son représentant ;

- ✖ Mme la Présidente de la Communauté de communes Les Portes de la Creuse en Marche, ou son représentant ;
- ✖ M. le Président de la Communauté de communes Creuse Grand Sud ou son représentant ;
- ✖ M. le Président de la Communauté de communes Creuse Confluence ou son représentant ;
- ✖ M. le Président de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ou son représentant ;
- ✖ M. le Président de Haute-Corrèze Communauté ou son représentant ;
- ✖ M. le Président de la Commission départementale de Présence Postale Territoriale ou son représentant ;

2) Au titre des partenaires du dispositif France Service

➤ Les représentants locaux du Groupe La Poste :

- ✖ Mme la Déléguée Territoriale du Groupe La Poste Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- ✖ M. le Délégué aux relations territoriales en Creuse du Groupe La Poste, ou son représentant ;

➤ La représentante de la Banque des territoires de la Caisse des Dépôts :

- ✖ Mme la Directrice de la Banque des territoires de la Caisse des Dépôts Nouvelle-Aquitaine ;

➤ Les représentants locaux des opérateurs partenaires:

- ✖ M. le Directeur de la Mutualité sociale agricole du Limousin ou son représentant ;
- ✖ M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse, ou son représentant ;
- ✖ Mme la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de la Creuse ou son représentant ;
- ✖ Mme la Directrice Territoriale de Pôle-Emploi ou son représentant ;
- ✖ Mme la Directrice Générale de la CARSAT Centre-Ouest ou son représentant ;

➤ Les représentants locaux des ministères partenaires :

- ✖ M. le Président du Conseil départemental d'accès au droit, ou son représentant ;
- ✖ M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son représentant ;
- ✖ M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départemental de la Creuse, ou son représentant ;

3) Au titre des représentants des autres services de l'Etat

- ✖ Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- ✖ Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- ✖ M. le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;
- ✖ Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant ;

ARTICLE 3 : Fonctionnement

Le Comité départemental d'accès aux services publics se réunira au moins deux fois par an, sur convocation de la Préfète de la Creuse ou de son représentant.

Le secrétariat du Comité départemental d'accès aux services publics est assuré par le Bureau de la coordination interministérielle de la Préfecture de la Creuse.

ARTICLE 4: Rôle

Le Comité départemental d'accès aux services publics est consulté pour toutes questions relatives à la mise en œuvre et au suivi du dispositif France Services.

Il contribuera à accompagner les Maisons de Services aux Publics en activité sur le département de la Creuse, afin qu'elles puissent atteindre le niveau de services nécessaires à leur labellisation France Services avant le 31 décembre 2021.

Il sera consulté sur la liste des projets de nouvelles implantations France Services (Maisons ou Bus) qui sera établie au regard des travaux engagés dans le cadre du Schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public du département de la Creuse.

Il sera consulté sur l'opportunité de soutenir un projet de Bus France Services sur le département de la Creuse.

Il dressera le bilan de la mise en œuvre de la réforme France Services dans le département de la Creuse, et assurera son suivi.

Le Comité de pilotage de chaque Maison France Services informera le Comité départemental d'accès aux services publics de l'évaluation annuelle qu'il aura réalisée sur l'activité de la structure.

ARTICLE 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 22 juillet 2019

La Préfète,

Signé: Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-26-004

Arrêté portant délégation de signature au
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations de la Creuse en matière de
passation de conventions de délégation prises en
application des articles L. 201-9 ou L. 201-13 du code
rural et de la pêche maritime

**Arrêté n°
portant délégation de signature au
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse
en matière de passation de conventions de délégation prises en application des articles L. 201-9
ou L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-9 et L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43 et D. 201-44 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBASSE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard ANDRIEU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et pour ce qui concerne le domaine animal, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à la passation de conventions de délégation en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles L. 201-9 et L. 201-13, R. 201-40 et R. 201-41.

ARTICLE 2 : M. Bernard ANDRIEU est autorisé à donner, par arrêté pris au nom de la préfète, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

La préfète est informée des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse .

Fait à Guéret, le 26 juillet 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-29-002

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte
Fermé Est Creuse

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts du Syndicat Mixte Fermé Est Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant sur la création du Syndicat Mixte fermé Est Creuse constitué des communautés de communes Creuse Confluence et Marche et Combraille en aquitaine,

Vu la délibération du 9 avril 2019 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts afin de dénommer le syndicat « Est Creuse Développement »,

Vu la délibération du 12 juin 2019 par laquelle la communauté de communes Creuse Confluence a approuvé la nouvelle dénomination du syndicat,

Vu la délibération du 19 juin 2019 par laquelle la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine a approuvé la nouvelle dénomination du syndicat,

Considérant que les conditions fixées aux articles L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson,

A R R Ê T E

Article 1er :Le syndicat mixte fermé Est Creuse est désormais dénommé « Syndicat Est Creuse Développement »,

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifié est annexé au présent arrêté,

Article 3 : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du Syndicat Est Creuse Développement, les Présidents des communautés de communes Marche et Combraille en Aquitaine et Creuse Confluence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 29 juillet 2019

Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-18-001

Course de tracteurs tondeuses à Jouillat le 21 juillet 2019

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

« Course de tracteurs tondeuses – Fête Patronale de JOUILLAT »
Dimanche 21 juillet 2019

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'annexe III-22 de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport ;

VU l'arrêté de M. le Maire de JOUILLAT en date du 26 juin 2019 portant interdiction de circulation dans certaines voies ;

VU la demande du 21 mai 2019 présentée par Monsieur Alain BOURY, représentant du Comité des fêtes de JOUILLAT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses à JOUILLAT le 21 juillet 2019 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 15 février 2019, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de JOUILLAT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière “ section épreuves et compétitions sportives ” en date du 02 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Course de tracteurs tondeuses – Fête Patronale de Jouillat » organisée par le Comité des fêtes de JOUILLAT, représenté par Monsieur Alain BOURY, est autorisée à se dérouler le dimanche 21 juillet 2019, de 14h00 à 18h00, sur la commune de JOUILLAT conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant la durée de la manifestation, toute circulation de véhicules est interdite dans le centre bourg de JOUILLAT, selon le plan joint à cet arrêté.

La mise en place d'un balisage de déviation est obligatoire de façon à ne pas gêner les usagers.

L'accès au centre bourg pourra être utilisé par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

MESURES DE SECURITE

La course se trouve sur le terrain d'un particulier sur la parcelle n°43. Les accès à ce terrain sont faciles via des axes routiers ou un champ. Les spectateurs qui se placeront pour voir la course de tracteurs tondeuses se trouveront sur le terrain utilisé pour le circuit de la course. Ils ne gêneront pas la circulation des véhicules. Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées et devront veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public. La zone spectateur devra être délimitée à une distance suffisante de la piste garantissant la sécurité du public.

Les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an.

Les participants devront être équipés d'un casque homologué et de gants lorsque le tracteur est en mouvement.

La population devra être informée de cette manifestation et de la gêne éventuelle qui pourrait en résulter.

La largeur du circuit doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule.

La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou éléments susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Un directeur de course et des commissaires de piste en nombre suffisant doivent être présents lors de la manifestation.

Des extincteurs appropriés aux risques doivent être prévus en nombre suffisant et à des emplacements adaptés. Pour le parking visiteurs, mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules et mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

La délimitation de la piste et de la zone du public devra être conforme aux prescriptions définies dans les RTS de la FFSA des disciplines « circuits tout-terrain ».

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Alain BOURY, représentant du Comité des fêtes de JOUILLAT.

8 commissaires de piste devront être présents autour du circuit pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

L'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins. Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 2 secouristes
- 3 infirmières
- 1 extincteur par équipage

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 8**
- La Directrice des Services du Cabinet,
 - La Présidente du Conseil départemental - Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Maire de la commune de JOUILLAT,
 - Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Représentant du Comité des fêtes de Jouillat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 18 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-12-004

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint
de l'Agence Nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de
ses collaborateurs

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n° 2019 – 01 002

M. Michel DEBRAY, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu de la décision n° 23-2019-07-12-003 du 12 juillet 2019.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

M. Pierre BONTEMS, chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,
Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

M. Pierre BONTEMS, Chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,
Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables

aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Patrick MORVAN, chef du Bureau Habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

Mme Martine VACHER, adjointe au Chef du Bureau Habitat,
M. Hervé BOUQUIN, responsable du pôle habitat privé ANAH

aux fins de signer :

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- 1) à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim ;
- 2) à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- 3) à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- 4) aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 12 juillet 2019

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département

Signé : Michel DEBRAY

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-20-003

Décision relative à l'organigramme de l'Equipe de
Direction des Centres Hospitaliers de Guéret et
Bourganeuf et E.H.P.A.D. de Royère de Vassivière et aux
délégations de signatures afférentes



N/Réf : FA/EM/19DI104

DECISION N° 2019.09D

**Décision relative à l'organigramme de l'Equipe de Direction
des Centres Hospitaliers de GUERET et BOURGANEUF et E.H.P.A.D
de Royère-de Vassivière et aux délégations de signatures afférentes**

**Le Directeur des Centres Hospitaliers de GUERET et BOURGANEUF et
de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière,**

VU le Code de la santé publique et, notamment les articles L. 6141-1 et suivants, L. 6143-7, L. 6146-9, D.6143-33 à D.6143-36 et R. 6143-38 ;

VU le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la convention de la Direction commune entre les Centres Hospitaliers de GUERET, de BOURGANEUF et de l'E.H.P.A.D de Royère de Vassivière en date du 29 février 2012,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 mars 2015 portant nomination de Monsieur Frédéric ARTIGAUT en qualité de directeur aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 14 décembre 2017 nommant Monsieur Vincent ROZAIN, directeur d'hôpital (classe normale) en qualité de directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 mai 2019 relatif à la nomination de Madame Dominique BARTHELEMY en qualité de Directrice des Soins hors classe aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 juin 2017 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée Madame Dominique GRAND, directrice adjointe aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 19 décembre 2013 portant nomination de Madame Céline PEYNOT en qualité de directrice adjointe aux Centres Hospitaliers de Guéret et Bourgneuf et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur Dominique AUGUSTE en qualité de Directeur des Soins hors classe aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 19 février 2019 portant nomination de Madame Christiana COLOGER en qualité de directrice adjointe aux Centres Hospitaliers de Guéret et Bourgneuf et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

DECIDE

SECTION I - ORGANIGRAMME ET AFFECTATION DES MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION.

Article 1^{er} : La structuration de l'équipe de direction du Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière s'articule autour de cinq directions :

- ✓ Direction de l'Etablissement et Relation avec les usagers,
- ✓ Direction des Affaires Financières, de la Gestion des Patients, du Système d'Information, de la logistique et des Services Economiques,
- ✓ Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales,
- ✓ Direction des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques,
- ✓ Direction des Instituts de Formation aux Métiers de la Santé,
- ✓ Direction de la Résidence Anna QUINQUAUD et de la filière gériatrique
- ✓ Direction déléguée du Centre Hospitalier de BOURGANEUF et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière

Article 2 : Les affectations des membres de l'Equipe de Direction relevant du statut particulier régi par le décret du 2 Août 2005 susvisé sont arrêtées ainsi qu'il suit :

- ✓ Monsieur Vincent ROZAIN, Directeur adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, de la Gestion des Patients, du Système d'Information, de la logistique et des Services Economiques.
- ✓ Madame Dominique GRAND, Directrice adjointe, en charge de la Direction déléguée du Centre Hospitalier de BOURGANEUF et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière

Article 3 : L'affectation des membres de l'Equipe de Direction relevant du statut particulier régi par le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, est arrêtée ainsi qu'il suit :

- ✓ Madame Céline PEYNOT, Directrice adjointe en charge de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

- ✓ Madame Christiana COLOGER, Directeur adjoint, en charge de la Résidence Anna QUINQUAUD et de la filière gériatrique

Article 4 – L'affectation des membres de l'Equipe de Direction relevant du statut particulier régi par le décret du 19 avril 2002 est arrêtée ainsi qu'il suit :

- ✓ Madame Dominique BARTHELEMY, Directeur des Soins, Coordinatrice Générale des Soins en charge de la Direction des Soins et de la Direction Qualité et Gestion des Risques.
- ✓ Monsieur Dominique AUGUSTE, Directeur des Soins, Directeur de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé du Centre Hospitalier de Guéret

SECTION II – DELEGATIONS DE SIGNATURE.

Article 5 - Ordonnateur :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, en ce qui concerne les fonctions d'ordonnateur, notamment les mandats de paiement, les titres de recettes et les bordereaux, délégation est donnée à Monsieur Vincent ROZAIN, et en cas d'absence ou d'empêchement et dans l'ordre, à Madame Céline PEYNOT, Directrice adjointe et à Madame Dominique GRAND, Directrice Adjointe.

Article 6 - Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Céline PEYNOT pour signer les actes de gestion afférents aux missions de sa Direction, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre à Monsieur Vincent ROZAIN Directeur adjoint, Madame GRAND, Directrice Adjointe. Pour les affaires courantes délégation est donnée à Madame Fabienne AUFORT, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 7 - Direction des Affaires Financières, de la Gestion des Patients, du Système d'Information, de la logistique et des Services Economiques :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Monsieur Vincent ROZAIN, Directeur adjoint, pour signer les actes de gestion afférents aux missions de sa Direction, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre à Madame Céline PEYNOT, Directrice adjointe et Madame Dominique GRAND, Directrice adjointe.

Monsieur Claude FAUVET, Attaché d'Administration Hospitalière est nommé comptable « matières » chargé de la régularité des opérations d'engagement et de liquidation des dépenses et de l'organisation du magasin.

Pour les Affaires courantes relatives à la gestion des patients, délégation est donnée à Madame Nabila LAHRAOUI, Attachée d'Administration Hospitalière et à Madame Nathalie CLAMONT, Adjoint des cadres en cas d'absence de Madame Nabila LAHRAOUI. En particulier, cette délégation porte sur la signature :

- des déclarations de naissance et de décès faites auprès de l'officier d'état civil ;
- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers le domicile du défunt ou celui d'un membre de sa famille mentionnée à l'article R2213-8 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers la chambre mortuaire de l'hôpital pour les patients et résidents décédés à la résidence Anna Quinquaud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent ROZAIN, Monsieur le Docteur FAMIN pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant, reçoit délégation de signature pour les documents relatifs aux commandes de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles, dans la limite des crédits autorisés à l'EPRD et dans le respect des seuils fixés au Marché Public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur FAMIN, la délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Sophie TREDEZ ou Madame le Docteur Nadège CERBELAUD ou Madame le Docteur Emilie PENET.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Frédéric ARTIGAUT et de Monsieur Vincent ROZAIN, délégation particulière est donnée à Monsieur Laurent BARANOWSKI, ingénieur travaux, pour la signature des marchés de maîtrise d'ouvrages publics.

Article 8 – Direction des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Dominique BARTHELEMY, Directrice des Soins, pour signer les actes de gestion afférents aux missions du service, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à Monsieur Vincent ROZAIN, Directeur adjoint, et Madame Céline PEYNOT, Directrice adjointe. Madame Virginie LAYADI, Ingénieur, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante concernant le service qualité et gestion des risques.

En outre, délégation est également donnée à Madame Pascale DAUTAIS, Sage-femme ou au personnel d'encadrement soignant en astreinte (Madame Brigitte BARRIERE ; Madame Muriel BAZIN ; Monsieur Bruno BAZIN ; Monsieur Alexis BLIN ; Madame Viviane BOUCHET ; Monsieur Sylvain BOUILLOT ; Monsieur Alain CLEMENT ; Madame Fabienne CONCHON ; Madame Anne-Sophie GIEVIS ; Madame Béatrice FOUGERARD ; Madame Catherine FOUSSADIER ; Madame Patricia JOACHIM ; Madame Agnès LABUSSIÈRE ; Madame Angélique LAINE ; Madame Pascale LORMAND ; Madame Béatrice MAGNOLE ; Madame MATIVAUX-DARFEUILLE ; Monsieur Sylvain NORRE ; Madame Corinne PASSAT ; Madame Natacha PASCAL ; Monsieur Frédéric ROUX ; Madame Valérie TEINTURIER ; Madame Marie-Noëlle TORRES ;) à effet de signer :

- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers le domicile du défunt ou celui d'un membre de sa famille mentionnée à l'article R2213-8 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers la chambre mortuaire de l'hôpital pour les patients et résidents décédés à la résidence Anna Quinquaud.

Article 9 - Direction déléguée du Centre Hospitalier de Bourgneuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière:

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Dominique GRAND, Directrice adjointe, pour signer les actes de gestion afférents aux missions de sa Direction, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à Madame Maryse PINGRIEUX, Monsieur Philippe LABORDE et Madame Nicole SIEGERTH.

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, en ce qui concerne les fonctions d'ordonnateur, notamment les mandats de paiement, les titres de recettes et les bordereaux, délégation est

donnée à Madame Dominique GRAND, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Maryse PINGRIEUX, FF Directrice des soins.

En cas d'absences ou d'empêchement de Madame Dominique GRAND, Monsieur le Docteur SABOT reçoit délégation de signature pour les documents relatifs aux commandes de médicaments et dispositifs médicaux, produits d'hygiène, petit matériel et produits diététiques, dans la limite des crédits autorisés à l'EPRD et dans le respect des seuils fixés au Marché Public.

Pour l'E.H.P.A.D de Royère de Vassivière, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GRAND, Madame Amélie BOUCHET, Technicienne Supérieure Hospitalière, reçoit délégation de signature pour les affaires courantes relatives à la gestion des résidents, des ressources humaines et des dépenses de fonctionnement. En cas d'absence de Madame Amélie BOUCHET, délégation sur les affaires courantes est donnée à Madame Marina PICOUT, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 10 - Direction des Instituts de Formation des Métiers de la Santé :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Monsieur Dominique AUGUSTE, Directeur des Soins,, pour signer les actes de gestion afférents aux missions de l'I.F.M.S, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à Monsieur Vincent ROZAIN, Directeur adjoint, ainsi qu'à Madame Céline PEYNOT, Directrice Adjointe, pour les actes de gestion courante de la Direction des Instituts.

Article 11. – Direction de la Résidence Anna Quinquaud et de la filière gériatrique

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Christiana COLOGER pour signer les actes de gestion afférents à la Direction qui lui est confiée. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Monsieur Vincent ROZAIN, Directeur Adjoint, et à Madame Dominique GRAND, Directrice adjointe.

En outre, délégation est également donnée à Madame Catherine FOUSSADIER, Cadre Supérieur de Santé, Monsieur Sylvain BOUILLOT, Madame Nathalie MATIVAUX et Monsieur Alexis BLIN, Cadres de Santé, à effet de signer aux horaires ouvrés :

- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers le domicile du défunt ou celui d'un membre de sa famille mentionnée à l'article R2213-8 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers la chambre mortuaire de l'hôpital nécessitant de sortir de l'enceinte de l'établissement (cas particulier de la résidence Anna Quinquaud).

Article 12. – Gardes de Direction :

Les gardes de Direction couvrent le fonctionnement des Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière.

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Monsieur Vincent ROZAIN, Madame Céline PEYNOT, Madame Christiana COLOGER, Madame Laurence LEFAURE, Madame Dominique GRAND, Directeurs adjoints, ainsi qu'à Madame Maryse PINGRIEUX, FF Directrice des soins, pour prendre toutes mesures et décisions justifiées par l'urgence et signer les documents administratifs nécessaires à l'occasion des gardes qu'ils assurent.

Article 13. – Toute signature obtenue par la force ou dans des conditions ou contexte de pression de quelque nature qu'elle soit est réputée nulle et sans valeur.

Article 14. – La présente décision prend effet à la date du 1^{er} septembre 2018. Elle sera notifiée aux membres de l'Equipe de Direction, ainsi qu'à :

- ✓ Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Creuse de l'Agence Régionale de Santé,
- ✓ Monsieur le Trésorier Principal du Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière.

Elle sera publiée par voie d'affichage et insérée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Creuse.

Article 15 - Toutes décisions antérieures relatives aux modalités de délégations de signature au sein du Centre Hospitalier de Guéret, du Centre Hospitalier Bernard DESPLAS de Bourgneuf et de l'E.H.P.A.D Pierre FERRAND de Royère de Vassivière sont abrogées.

Fait à Guéret, le 20 mai 2019

Le Directeur,



Frédéric ARTIGAUT

DESTINATAIRES :

- Autorités et personnes mentionnées.
- Recueil des Actes Administratifs du Département.
- Recueil des décisions.
- Affichage interne.

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-18-001

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de
GOUZON

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GOUZON

19 rue d'Alcantera – 23230 GOUZON

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE GOUZON

Le comptable, responsable de la trésorerie de GOUZON

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DEPECHE Mireille, Contrôleur Principal** adjoint au comptable chargé de la trésorerie de GOUZON, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
DEPECHE Mireille	<i>Contrôleur Principal</i>	<i>10 mois et 10 000 €</i>
LAVERGNE Marie	<i>Agent administratif</i>	<i>8 mois et 2 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A GOUZON, le 18/06/2019
Le comptable,

Signé : Patrick DUBOIS

Inspecteur divisionnaire

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-18-004

Délégation de signature du responsable de la pairie
départementale de la Creuse

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GUERET

3, AVENUE DE LAURE

BP 102

23001 GUERET CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE**

Le comptable, responsable de la Paierie départementale de la Creuse

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. PINTON Laurent Inspecteur des Finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la Paierie départementale de la Creuse, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 60 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Bourdarot Géraldine	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5 000 €</i>
Debrosse Marie-Laure	<i>Contrôleur</i>	<i>24 mois et 10 000 €</i>
Dupin Jean-Marc	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 5 000€</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Guéret, le 18/06/2019
Le comptable,

Signé : Lionel ARCHER
Inspecteur divisionnaire

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-02-003

Délégation de signature du responsable de la trésorerie
d'Aubusson Saint Sulpice les Champs

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D' AUBUSSON SAINT SULPICE LES CHAMPS

1 Allée Jean Marie Couturier

23 200 AUBUSSON

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE d'Aubusson Saint Sulpice les Champs

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Aubusson Saint Sulpice les Champs

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mr Walerysack Denis** adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Aubusson St Sulpice les Champs, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Chazal Valerie	<i>Agent Administratif</i>	<i>3 mois et 4000€</i>
Papineau Mathieu	<i>Agent Administratif</i>	<i>3 mois et 4000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A AUBUSSON, le 02 JUILLET 2019

Le comptable,

Signé : MINGOT Gerard

Inspecteur Divisionnaire ds Finances Publiques

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-01-009

Délégation de signature du responsable de la trésorerie
d'AUZANCES-BELLEGARDE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUZANCES-BELLEGARDE

12 rue St Jacques

23700 AUZANCES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE D'AUZANCES-BELLEGARDE

Le comptable, responsable de la trésorerie d'**AUZANCES-BELLEGARDE**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme PIGNIER-GUINOT Cécile, Contrôleuse Principale**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'**AUZANCES-BELLEGARDE**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
PIGNIER-GUINOT Cécile	<i>Contrôleuse Principale</i>	<i>10 mois et 5 000 €</i>
CHASSAGNETTE Dominique	<i>Contrôleuse</i>	<i>10 mois et 5 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Auzances, le 01/07/2019
Le comptable,

Signé : Jean-Pierre LANNET
Inspecteur des Finances Publiques

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-17-002

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de
BONNAT

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE BONNAT

Le comptable, responsable de la trésorerie de BONNAT

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. FAUVET Noël, Contrôleur Principal des Finances Publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de BONNAT, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
BIGNET Catherine	<i>Agent Administratif Principal</i>	<i>12 mois et 2 000€</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A BONNAT, le 17/06/2019

Le comptable,

Signé : Christophe CASSIER,
inspecteur des Finances Publiques

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-19-003

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de
BOUSSAC

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE BOUSSAC

Le comptable, responsable de la trésorerie de Boussac

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme FOURRIER CHRISTINE, contrôleur**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Boussac, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Chantal LOTHE	<i>Contrôleur</i>	<i>10 mois et 5 000 €</i>
Sullivan GENEAU	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2 000 €</i>
Béatrice VIALLE	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Boussac, le 19/06/2019
Le comptable,

Signé : François RICHAUD-EYRAUD
Inspecteur des finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-18-002

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de
Chambon Évau

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHAMBON EVAUX

6 RUE DE LA RIBIERE - 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE CHAMBON EVAUX

Le comptable, responsable de la trésorerie de Chambon Evaux

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme. ASSISE Sylvie, Contrôleur ; Mme, MERY Valérie, Contrôleur ; Mme ROSE Sabine, Contrôleur**, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Chambon Evaux, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
ASSISE Sylvie	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 1500 €</i>
MERY Valérie	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 1500 €</i>
ROSE Sabine	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 1500 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Chambon, le 18/06/2019
Le comptable,

Signé : Agnès Campos, Inspecteur,

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-17-001

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de
FELLETIN GENTIOUX-PIGEROLLES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FELLETIN

27 Grande Rue

23500 FELLETIN

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE
FELLETIN-GENTIOUX-PIGEROLLES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Felletin-Gentioux-Pigerolles

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme GOURDY Agnès, contrôleur principal**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Felletin-Gentioux-Pigerolles, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Montant
GOURDY Agnès	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Felletin, le 17/06/2019
Le comptable,

Signé : Grégory FERINGAN, inspecteur

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-18-005

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Guéret

Centre des Finances Publiques de Guéret

3, avenue de Laure – 23000 - Guéret

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Guéret

Le comptable, responsable de la trésorerie de Guéret

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Chantal Martin et Catherine Tingry inspectrices des Finances Publiques**, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de Guéret à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Frédéric Gillot	Contrôleur des FP	6 mois et 1000 €
Karine Arlot	Contrôleur des FP	6 mois et 1000 €
Annaelle Guy	Agent administratif des FP	3 mois et 500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Guéret, le 18/06/2019

Le Comptable, Signé : Franck Benoit	Signé : Chantal Martin, adjointe	Signé : Catherine Tingry, adjointe
Signé : Frédéric Gillot	Signé : Karine Arlot	Signé : Annaelle Guy

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-19-004

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de
LA SOUTERRAINE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LA SOUTERRAINE

Le comptable, responsable de la trésorerie de LA SOUTERRAINE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Martine MARGUINAUD, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de LA SOUTERRAINE , à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
Martine MARGUINAUD	<i>Contrôleur Principal</i>	<i>10 mois et 10 000 €</i>
Fabienne LAMY	<i>Contrôleur</i>	<i>10 mois et 5000 €</i>
Philippe BODEAU	<i>Contrôleur principal</i>	<i>10 mois et 5000 €</i>
Françoise DEVILETTE	Agent administratif principal	10 mois et 2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A La Souterraine, le 19/06/2019

Le comptable,

Signé : Emmanuel VULLIET . Inspecteur
divisionnaire

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-18-003

Délégation de signature du responsable de la trésorerie
santé publique

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GUERET

TRESORERIE SANTE PUBLIQUE

3,avenue de LAURE BP 102

23002 GUERET Cedex

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE SANTE PUBLIQUE

Le comptable, responsable de la Trésorerie Santé Publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme. BORDE Sylvie, Inspectrice**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie santé publique, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
HEINZLE Bastien	<i>Contrôleur</i>	<i>9 mois et 10 000 €</i>
AUCLAIR Christophe	<i>Contrôleur</i>	<i>9 mois et 10 000 €</i>
RAMEAUX Carole	<i>Contrôleur</i>	<i>9 mois et 10 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Guéret, le 18 juin 2019

Le comptable,

Signé : Aline RENAUDIE
Inspectrice Divisionnaire

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-19-001

portant modification des nominations des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

Arrêté n° **en date du 19 juillet 2019**
portant modification des nominations des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2016 portant désignation des délégués de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 23-2019-01-15-001 du 15 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu les deux ordonnances du 19 avril 2019, celle du 30 avril 2019, celle du 14 juin 2019 et les trois ordonnances du 28 juin 2019 prises par le Président du Tribunal de Grande Instance de Guéret ;

Vu les demandes de modifications de délégués de certaines communes ;

Considérant les désignations de ses délégués par le Président du Tribunal de Grande Instance de Guéret,

Considérant qu'il convient de modifier les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans deux communes du département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

Arrête :

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 23-2019-01-15-001 du 15 janvier 2019 modifié, listant les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifiée par le tableau annexé ci-après.

Article 2 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, et notifié aux maires du département de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 19 juillet 2019

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-31-003

Récépissé de déclaration d'activités de services à la
personne de MARC ET MAGUY à Sardent

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 791120637**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 23 juillet 2019 par Monsieur Marc REGNERY en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Marc et Maguy dont l'établissement principal est situé La Chassoule 23250 SARDENT et enregistré sous le N° SAP 791120637 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 31 juillet 2019

P/La Préfète et par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi par
intérim
La responsable de l'unité départementale,

Signé : Marilyne MARTINEZ

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-26-005

Récépissé de déclaration de services à la personne de M.
Yann MEROT à Moutier Malcard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP409960739**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 19 juillet 2019 par Monsieur Yann MEROT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Homme toutes mains dont l'établissement principal est situé Les Betouilles 23220 MOUTIER MALCARD et enregistré sous le N° SAP409960739 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 26 juillet 2019

P/La Préfète et par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi par
intérim
La responsable de l'unité départementale,

Signé : Marilyne MARTINEZ

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-10-004

Subdélégation de signature en matière d'inspection du
travail de la directrice de l'unité départementale de la
Creuse de la DIRECCTE

**Subdélégation de signature en matière d'inspection du travail
de la directrice de l'unité départementale de la Creuse**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)**

La responsable d'unité départementale de la Creuse
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de
fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 chargeant M. Patrick AUSSEL de l'intérim de la fonction de
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-T-NA-12 du 24 juin 2019 de Monsieur Patrick AUSSEL, directrice régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim de la région
Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Madame Marilyne MARTINEZ, directrice du travail,
responsable de l'unité départementale de la Creuse de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine,

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck BEILLONNET, inspecteur du travail au
sein de l'unité départementale de la Creuse, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-
Aquitaine les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux
mentions suivantes pour lesquelles la responsable de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice
régionale :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES	ACTES ET DÉCISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Conseillers du salarié	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R.1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R.253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
Compte des organisations syndicales	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
Délégué syndical – Représentant section syndicale	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Accords collectifs et plans d'action	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8, R.2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux

L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Intéressement, participation, et épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à

L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4462-30	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ;
R.4462-36	- dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32
R.4462-36	- dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPR-T)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
Alternance et apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis

<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<i>Travail à domicile</i>	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

Article 2 : La responsable de l'unité départementale de la Creuse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 10 juillet 2019

La responsable de l'unité départementale de la Creuse
direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région
Nouvelle-Aquitaine,

Signé : Marilyne MARTINEZ